

Cour suprême d'Algérie

lundi 16 avril 2007

Le traitement des pourvois en cassation

par

Jean-Pierre DINTILHAC

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

L'unité du droit est assurée par l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour de cassation, c'est ce qui caractérise la fonction des cours suprêmes.

Elle ne porte donc pas une appréciation sur les faits, mais seulement sur l'interprétation de la loi et sur son application aux circonstances de fait.

C'est en cela que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction et que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire.

Aussi, la première question que pose le pourvoi en cassation est-elle celle de sa recevabilité.

Pour être recevable, le pourvoi en cassation doit répondre à différentes exigences de forme et de fond.

A quelques nuances près elles sont identiques en matière civile et pénale.

Les conditions de recevabilité du pourvoi

Seuls sont recevables les pourvois formés contre des décisions judiciaires rendues en dernier ressort. Cette disposition est identique à celle qu'énonce l'article 231 du Code de procédure civil algérien.

Sont donc irrecevables les pourvois contre les décisions qui n'ont pas un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances qui organisent le

fonctionnement d'une juridiction, pas plus que les pourvoi contres les décisions susceptibles d'appel ou d'opposition ou encore les décisions qui ne mettent pas fin à l'instance, telles que les ordonnances qui désignent un expert ou qui ne font qu'accorder une provision.

Ensuite le pourvoi ne pouvant être formé que dans un certain délai - en matière civile dans les 2 mois de la signification de la décision attaquée et, en matière pénale, dans les cinq jours francs - sont également irrecevables les pourvois formés hors délai.

Enfin, le pourvoi n'est recevable que s'il est soutenu par des moyens contenus dans un mémoire qui doit, lui aussi, être déposé dans des délais impératifs : cinq mois en matière civile, le défendeur disposant alors d'un délai de trois mois pour répondre, et, au pénal, 10 jours ou un mois si le pourvoi porte sur une décision de condamnation, Les pourvois qui n'ont pas fait l'objet d'un mémoire déposé dans ces délais font l'objet d'une déclaration de déchéance.

Le premier travail du conseiller, lorsqu'il examine un dossier, est de vérifier la recevabilité ; l'irrecevabilité doit, en effet, être soulevée d'office par la Cour, sans qu'il soit nécessaire que le défendeur au pourvoi l'invoque. Il est cependant nécessaire, pour que soit respecté le principe de la contradiction, que le conseiller rapporteur informe l'avocat du demandeur de son intention de proposer à la Cour de relever d'office l'irrecevabilité.

Sur l'obligation d'exécuter avant de former un pourvoi

En matière pénale les pourvois portant sur les décisions de condamnation ont un effet suspensif du pourvoi.

Au civil, à l'inverse, le pourvoi n'est pas suspensif. Ceci a conduit le législateur, par une loi du 20 juillet 1989, à donner la possibilité, au défendeur au pourvoi, de demander au Premier président d'ordonner le « *retrait du rôle* » lorsque le demandeur au pourvoi ne justifie pas de l'exécution de la décision attaquée.

Cette procédure de retrait du rôle donne lieu à un contentieux complexe,

traité par les conseillers auxquels le Premier président délègue ses attributions. En 2005, alors que 2189 requêtes en retrait de rôle avaient été déposées, 611 ordonnances de retrait de rôle avaient été rendues, soit un pourcentage de 28 %. Lorsqu'une décision de retrait est ordonnée, le demandeur peut toujours saisir le Premier président pour demander la réinscription de l'affaire au rôle, s'il est en mesure de justifier avoir exécuté effectivement la décision.

Le traitement du pourvoi

Aucun texte n'impose un délai pour le traitement des pourvoi, si ce n'est l'exigence du délai raisonnable énoncé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation a valu à la France de nombreuses condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme.

Un délai existe cependant en matière pénale, lorsque la décision porte sur la détention provisoire contre un arrêt de la chambre d'instruction : la chambre criminelle doit impérativement statuer dans les trois mois de la date de réception du pourvoi, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.

Une fois le pourvoi formé par déclaration, au greffe de la cour de cassation en matière civile et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision en matière pénale, il revient aux magistrats de la Cour d'examiner les moyens et d'y répondre par une décision motivée.

L'examen des moyens

Comme indiqué ci-dessus, l'auteur du pourvoi doit exposer les motifs pour lesquels il considère que la décision attaquée doit être cassée.

En matière civile, il est maintenant obligatoire de recourir à un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour présenter son mémoire.

Au contraire en matière pénale et dans quelques domaines civils, notamment pour le contentieux des élections, le recours à un avocat aux Conseils n'est pas obligatoire.

Quelques justiciables déposent des mémoires personnels, ce qui est rare, le plus souvent les mémoires sont alors rédigés par l'avocat de la cour d'appel ou du tribunal qui a suivi l'affaire en première instance et en appel.

A la différence des mémoire rédigés par des avocats spécialisés en matière

de pourvoi, les mémoires des justiciables ou des avocats non spécialisés sont très souvent inexploitable car ils reprennent les arguments de fait, ce qui les rend irrecevables.

Après l'examen de la recevabilité du pourvoi, il revient, en effet, aux magistrats de la Cour de cassation, d'examiner la recevabilité des moyens.

Les moyens recevables

Le pourvoi formule des critiques en droit à l'encontre de la décision attaquée. Ces critiques sont appelées « moyens de cassation ». Ils sont eux-mêmes libellés en une ou plusieurs « branches » correspondant chacune à un cas d'ouverture à cassation.

Les moyens de cassation obéissent ainsi au schéma du syllogisme judiciaire (majeure, mineure, conclusion), sous une forme spécifique :

« Moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt attaqué (ou au jugement attaqué selon le cas) d'avoir décidé que [décision critiquée].

Aux motifs que [motifs critiqués] ;

Alors que [première branche du moyen de cassation], [énoncé de la règle de droit], [énoncé de ce en quoi le juge du fond n'a pas respecté cette règle], [énoncé de la nature de l'erreur commise (cas d'ouverture à cassation)] »

L'énoncé de la règle de droit constitue la majeure du syllogisme, l'énoncé de ce en quoi le juge du fond n'a pas respecté cette règle constitue sa mineure et l'énoncé du cas d'ouverture à cassation constitue sa conclusion.

En matière pénale, il est d'usage de présenter les moyens de cassation sous une forme différente :

« Moyen de cassation

Violation des articles [textes violés], 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale;

En ce que l'arrêt attaqué a [décision critiquée].

Aux motifs que [motifs critiqués] ;

Alors que [première branche du moyen de cassation], [énoncé de la règle de droit], [énoncé de ce en quoi le juge du fond n'a pas respecté cette

règle], [énoncé de la nature de l'erreur commise (cas d'ouverture à cassation)] »

Les cas d'ouverture à cassation

Les cas d'ouverture à cassation sont les types d'erreurs de droit que le juge du fond peut commettre et qui exposent sa décision à la censure de la Cour de cassation.

La Cour de cassation contrôle l'application correcte de la loi de fond (c'est à dire celle dont dépend l'issue du litige) mais aussi de la loi de procédure (telles que, par exemple, les règles qui gouvernent la composition des juridictions ou le déroulement du procès - dont, notamment, la règle énoncée par l'article 16 du nouveau Code de procédure civile français, texte selon lequel le juge doit respecter et respecter lui-même le principe de la contradiction).

La compréhension de la nature de chaque cas d'ouverture à cassation est donc essentielle pour comprendre la portée des arrêts de la Cour de cassation et permettre d'en tirer les enseignements.

Ainsi, une cassation pour violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile¹ (cassation dite "disciplinaire") n'a évidemment pas la même portée qu'une cassation pour violation d'un texte de droit substantiel.

Les cas d'ouverture à cassation sont les suivants : le défaut de motifs, la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusions, le défaut de base légale, la violation de la loi (par fausse application, par refus d'application ou par fausse interprétation), la dénaturation d'un écrit clair et précis.

Il existe en outre des cas spécifiques et relativement rares d'ouverture à cassation que sont la contrariété de jugements ou de perte de fondement juridique.

La contrariété de jugements se rencontre lorsque deux décisions ne peuvent être exécutées simultanément. Dans ce cas, le pourvoi en cassation

1

Article 455 : Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

doit être dirigé contre les 2 décisions.

La perte de fondement juridique se rencontre lorsque l'intervention d'une loi nouvelle d'application immédiate aux affaires en cours rend la solution d'une juridiction du fond erronée.

- Le défaut de motifs

L'article 455² du nouveau Code de procédure civile oblige le juge à motiver ses décisions. A défaut sa décision est cassée au visa de ce texte.

- La contradiction de motifs

Il s'agit en réalité d'un cas plus subtil de défaut de motifs : la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs selon la Cour de cassation, c'est pourquoi la censure est aussi prononcée au visa de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile.

Seule la contradiction de motifs de fait est censurée. ex. : Un juge ne peut à la fois constater qu'un individu a frappé un second individu et, dans la même décision, constater qu'il n'y a pas eu de rixe.

La contradiction de motifs de droit n'est pas censurée dès lors que l'un des motifs de droit ne révèle pas de violation de la loi.

En effet, le second, erroné, est alors surabondant.

Si les motifs de droit contradictoires sont tous erronés, alors la censure sera prononcée sur le fondement d'autant de violations de la loi.

- Le défaut de réponse à conclusions

Il s'agit de nouveau d'un cas plus subtil de défaut de motifs c'est pourquoi la censure est là encore prononcée au visa de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile.

Le juge, pour motiver correctement sa décision, doit répondre aux moyens des parties qui constituent le cadre des débats.

Toutefois, le juge n'a pas à répondre à un moyen inopérant ou manifestement mal fondé.

De même, il n'est pas tenu d'entrer dans le détail de l'argumentation des

² Disposition identique à celle de l'article 38 du Code de procédure civil algérien

parties.

- Le défaut de base légale

Il s'agit d'un des cas les plus difficiles à appréhender et qui permet de formuler les critiques les plus subtiles.

Ce cas est avéré lorsque les constatations de fait du juge du fond sont insuffisantes pour appliquer la règle de droit qu'il a appliquée.

Ainsi, le juge ne peut faire application de l'article 1382³ du Code civil s'il ne constate pas un dommage.

- La violation de la loi par fausse application

Le juge applique un texte à une situation de fait qui n'était pas régie par ce texte.

- La violation de la loi par refus d'application

Le juge n'applique pas un texte à une situation de fait qui était régie par ce texte.

- La violation de la loi par fausse interprétation

Le juge interprète de façon erronée un texte de loi.

- La dénaturation d'un écrit clair et précis

Devant la Cour de cassation, le justiciable ne peut contester l'interprétation que donne le juge du fond d'un écrit (ex. un contrat).

Si l'écrit est ambigu et que son analyse supposait donc une interprétation, la décision du juge du fond ne peut être critiquée à ce sujet.

Mais l'interprétation a ses limites : si l'écrit est clair et précis, le juge ne peut en modifier le sens sous couvert d'interprétation; à défaut, il dénature l'écrit.

La dénaturation peut être commise par addition ou par omission : dans le premier cas, le juge ajoute à l'écrit ce qu'il ne contient pas et, dans le

3 Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

second, il omet de relever ce que contient l'écrit.

L'on notera que dans ce cas la cassation est prononcée au visa de l'article 1134 du Code civil.

En effet, le juge, en dénaturant l'écrit (le plus souvent un contrat) a méconnu ce texte selon lequel les conventions font la loi des parties ("Pacta sunt servanda").

D'un point de vue purement juridique, il s'agit donc également d'un cas de violation de la loi.

Le travail du rapporteur

Une fois le pourvoi et le ou les mémoires enregistrés, le dossier fait l'objet d'un premier examen sommaire par le service des études et de la documentation qui est chargé de déterminer laquelle des chambres doit être saisie et de faire des recherches sommaires sur les précédents arrêts qui auraient eu à répondre aux mêmes moyens. Le recours à l'outil informatique est ici d'un grand secours, car il permet d'effectuer rapidement des rapprochements pertinents.

Les dossiers sont ensuite transmis à chacune des six chambres puis répartis entre les sections et attribués à un magistrat désigné en qualité de rapporteur en tenant compte, dans la mesure du possible, de la spécialisation de chacun.

Le rapporteur doit alors étudier le dossier et rédiger un rapport objectif de l'affaire.

Il faut ici insister sur l'importance du travail solitaire des différents magistrats qui procèdent à l'étude du dossier avant l'audience.

Outre le rapporteur, le dossier est ensuite examiné par un avocat général, magistrat du parquet, puis par le doyen et par le président de la section, enfin par chacun des magistrats appelés à composer la formation de jugement e qui reçoivent tous les projets, avec les rapports et les notes, quinze jours avant l'audience.

Pour revenir au rapporteur, après étude du dossier et rédaction du rapport, deux solutions se présentent :

- Soit il estime que les moyens ne sont pas sérieux, et il propose une non-admission du pourvoi.

La non-admission peut être proposée, en premier lieu, lorsque le pourvoi

est lui-même irrecevable. Elle est également proposée par le rapporteur lorsque les moyens sont irrecevables comme étant nouveaux, lorsqu'ils sont imprécis, ambigus, lorsqu'ils ne précisent pas le cas d'ouverture à cassation visé, lorsqu'ils manquent en fait, c'est-à-dire lorsque c'est la critique de la décision attaquée qui est erronée, ou encore lorsque le moyen ne fait que discuter l'appréciation des faits qui relève du pouvoir souverain des juges du fond.

- Soit il estime qu'un ou plusieurs moyens sont sérieux et il rédige un ou plusieurs projet d'arrêt : un seul pour les affaires simples (cassation **ou** rejet) et deux ou plus pour les affaires complexes (cassation **et** rejet)

La rapporteur émet alors un avis sur la formation appelée à statuer.

Pour les affaires ordinaires, la formation comprend le président le doyen de la section et le rapporteur; Cette formation est toujours celle qui prononce les non-admissions pour absence de moyens sérieux par une décision non motivée ; c'est aussi celle qui se prononce par un arrêt rédigé sur les affaires simples.

Au contraire, si l'affaire est complexe, le rapporteur propose le renvoi devant la formation de section qui comprend dix à douze magistrats, ou même, après consultation du président de la chambre, devant l'ensemble des magistrats de la chambre, soit entre vingt et trente magistrats, selon les chambres.

Le dossier est ensuite transmis à l'avocat général qui rédige des conclusions plus ou moins développées selon l'importance de l'affaire.

Depuis 2002, par suite de la condamnation de la France par la cour européenne des droits de l'homme (arrêt Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998), seul le rapport rédigé par le conseiller est transmis à l'avocat général mais non la note ni les projets d'arrêt.

L'affaire est ensuite inscrite au rôle d'une audience selon la formation choisie par le conseiller rapporteur.

Les avocats peuvent plaider, mais il ne le font que de manière très exceptionnelle, presque exclusivement devant les formations plénières de la chambre ou de la Cour.

Une ou deux semaines avant l'audience le président de la chambre et le doyen de la section se réunissent, après avoir étudié les dossiers.

La conférence est une pratique prétorienne qui permet de gagner du temps. Son objet est de vérifier si le dossier est complet et si l'analyse du rapporteur est correcte.

A l'issue de la conférence, le président de la chambre peut demander au rapporteur de préparer un nouveau projet, de vérifier un point de droit ou de procéder à la recherches de précédents. Il peut même arriver que la conférence constate que le rapporteur a omis de répondre à un moyen. A ce stade, le président et le doyen vérifient également, si l'irrecevabilité ou un moyen est soulevé d'office, que le principe de la contradiction a bien été respecté, c'est-à-dire si le rapporteur en a bien avisé les parties.

C'est ensuite l'audience qui comprend, quelle que soit la formation, deux temps.

Tout d'abord la phase publique : elle commence par le rapport du conseiller, ensuite ce sont les avocats qui interviennent, ce qui est très rare, les arguments ayant été développés dans les mémoires écrits, puis l'avocat général fait connaître sa position et présente ses arguments de manière plus ou moins développée.

Ensuite la phase secrète : c'est le délibéré. Le rapporteur reprend alors la parole et expose sa position en la motivant par référence à la loi et à la jurisprudence.

Le doyen intervient après le rapporteur et prend position sur la solution, puis les conseillers interviennent chacun à leur tour, en commençant par le plus ancien et en terminant par le plus jeune des conseillers référendaires. C'est enfin le président, lequel n'a pas voix prépondérante, qui donne son point de vue. Si la composition est en nombre pair et si les voix se partagent à 50/50, l'affaire est renvoyée devant la formation plénière de chambre.

Devant la formation normale, composée du président du doyen et du rapporteur, il suffit que l'un des membres ou l'avocat général le demande pour que l'affaire soit renvoyée devant la formation plénière de section.

Pour les propositions de non-admission, examinées par la formation comprenant trois conseillers, il suffit que l'un des trois membres, ou l'avocat général, soit opposé à la non-admission pour que l'affaire soit renvoyée à l'audience suivante avec mission donnée au rapporteur de préparer un projet d'arrêt motivé.

Les décisions de non-admission, en effet, ne sont pas motivées si ce n'est qu'il est précisé si elles interviennent en raison de l'irrecevabilité du pourvoi ou parce que le ou les moyens n'apparaissent pas de nature à fonder une cassation. La décision comprend alors une seule phrase ainsi rédigée : « Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

Après la décision

La cour de cassation étant le dernier recours, la décision une fois rendue, le procès est achevé et la décision prise devient irrévocable.

De manière prétorienne, cependant, il est admis qu'il puisse être procédé à la rectification d'une erreur matérielle manifeste ou même à la réouverture des débats si, par exemple, un mémoire déposé dans les délais n'avait pas été joint au dossier par suite d'une erreur de classement.

Par contre, une fois l'arrêt rendu, la décision s'inscrit dans l'ensemble des précédents qui forment le corps de la jurisprudence.

C'est ici qu'intervient à nouveau le Service des études et de documentation de la Cour.

Si tous les arrêts rejoignent maintenant la base informatique « Jurinet » et sont, comme tels accessibles à tous les magistrats de France, les décisions les plus importantes et les plus significatives sont publiées avec une notice qui en résume le contenu et avec l'indication des précédents dont elles se rapprochent ou dont elles divergent.

Ces décisions, également accessibles par l'électronique, sont publiées au bulletin de la Cour qui paraît deux fois par mois et qui est adressé à chacun des 7000 magistrats français.

Les décisions les plus importantes, les plus significatives ou qui ont les conséquences les plus marquantes, sont publiées, en outre, dans le rapport annuel qui est rédigé par la Cour de cassation.

Ce rapport comprend cinq parties : des suggestions de modifications législatives ou réglementaires, les discours de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, des études sur un thème particulier qui change chaque année, la présentation des principaux arrêts rendus par la Cour, notamment lorsqu'ils traduisent un revirement de la jurisprudence, enfin les statistiques et des informations sur les diverses activités de la Cour, notamment sur les relations internationales.

C'est ainsi que la Cour de cassation, à partir de sa fonction strictement juridictionnelle qui consiste à trancher les pourvois, contribue à façonner la règle de droit, ce qui lui confère une autorité à la fois juridique et morale incontestable.